



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 31013

Texte de la question

M Denis Jacquat s'inquiète auprès de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévus par le décret no 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service no 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret no 89-320 du 18 octobre 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions des textes réglementaires cités dans la mesure où le décret no 64-217 du 10 mars 1964 modifié donne à ces établissements des possibilités analogues en matière de recrutement. En effet, conformément à l'article 2 de ce décret, pour devenir maître contractuel d'un établissement d'enseignement privé, il suffit de posséder l'un des titres requis pour se présenter à l'un des concours de recrutement des enseignants titulaires. Ainsi, peuvent obtenir un contrat dans un lycée professionnel privé les candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi no 71-577 du 16 juillet 1971 ; dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, les candidats doivent justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III en application de la loi du 16 juillet 1971 et de cinq années de pratique professionnelle. De plus, il est précisé que, dans le cas où ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposeraient d'un candidat présentant les titres requis pour obtenir un contrat ou un agrément, il pourra être fait appel à du personnel temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31013

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3096